



COMMUNE
DE
BOUGY-VILLARS

MUNICIPALITÉ

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

La Municipalité de Bougy-Villars

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (art. 23)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (art. 15)
- Vu l'art. 160 du règlement de police

Arrête

Article premier :

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée	fr. 30.00
b) Enregistrement d'un départ	gratuit
c) Enregistrement d'un changement d'état civil	fr. 15.00
d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence	
1. Transfert de l'établissement en séjour	fr. 15.00
2. Transfert de séjour en établissement	fr. 15.00
e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	gratuit
f) Attestation d'établissement ou de séjour	fr. 10.00
g) Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon difficulté de la recherche	de fr. 10.00 à fr. 30.00

Art. 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 7 février 1996 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Art. 3

Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

Art. 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.—par envoi.

Art. 5

Ces taxes sont acquises à la commune.

Art. 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.



Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2002.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic



Charles-Henri Meylan



La Secrétaire



Barbara Kammermann